

Préfète du Lot

date de dépôt : 05 novembre 2025
demandeur : **DIDEROT ENERGY** représenté par
Madame Escande Judith
pour : **construction d'une micro-centrale
agrivoltaïque sur un terrain clôturé accueillant
une activité d'élevage bovin et une prairie de
fauche.**
adresse terrain : **lieu-dit Pech des Bordes, à
Castelnaud Montratier-Ste Alauzie (46170)**

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de l'État

**La préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la déclaration préalable présentée le 05 novembre 2025 par DIDEROT ENERGY représenté par Madame Escande Judith demeurant 19 AV de la grande armée, PARIS (75016) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 02 décembre 2025 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Quercy Blanc approuvé le 30/09/2024 ;

Vu la zone A du PLUi ;

Vu l'avis défavorable du maire en date du 02/12/25 ;

Vu l'avis conforme défavorable de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 19/12/2025 ;

Vu le décret du 13/07/2023 nommant Madame Claire RAULIN en qualité de Préfète du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2025-228 du 23 septembre 2025 portant délégation de signature de Madame la Préfète du Lot à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2025-288 du 23 septembre 2025 portant délégation de signature de Madame la Préfète du Lot à Monsieur le directeur départemental des territoires et l'arrêté n° E-E-2025-306 du 6 octobre 2025 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 422-2 b) du Code de l'urbanisme, « le préfet est compétent pour délivrer le permis de construire [...] pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur » ;

Considérant que le projet porte sur l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol visant à une production d'énergie n'étant pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur ;

Considérant qu'aux termes de La Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, complétée par le décret d'application du 8 avril 2024, fixe le cadre de définition et de développement de l'agrivoltaïsme et des installations compatibles avec l'exercice d'une activité agricole. Les installations agrivoltaïques doivent permettre de conserver l'activité agricole et d'apporter un service supplémentaire à l'activité agricole ;

Considérant que l'apport des services semble insuffisant et ne permet pas de conclure à des impacts positifs du dispositif photovoltaïque envisagé sur les services indiqués considérant qu'aucune simulation des effets de l'ombrage intégrant les conditions pédoclimatiques du site n'est fournie. L'apport du service de bien être animal n'est pas justifié d'autant plus que les animaux à ce jour ne pâturent pas sur le site car les parcelles sont trop éloignées de l'exploitation agricole ;

Considérant que le potentiel agronomique des parcelles sera pénalisé car actuellement ces parcelles sont utilisées exclusivement en fauche ;

Considérant que le maintien de la production agricole significative n'est pas démontré ;

Considérant que la démonstration que la production agricole est l'activité principale de la parcelle n'est pas effectuée ;

Considérant que pour ces motifs, l'installation projetée n'apparaît pas nécessaire à l'exploitation agricole ;

ARRÊTE

Article 1

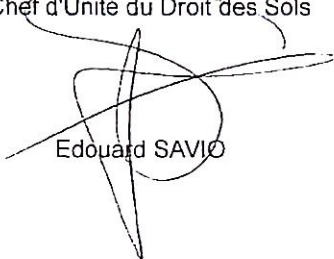
Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

A Cahors

Le

18/09/2026

Pour le Directeur Départemental des territoires du Lot et par subdélégation
le Chef d'Unité du Droit des Sols


Edouard SAVIO

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.